



Arrêt

n° 68 955 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante du partenaire belge de sa mère. Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendante à charge du partenaire belge Monsieur k S de sa mère [T.D.L.] (sous carte B)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du ménage rejoint, attestation et bulletin scolaire du Cameroun, 5 preuves d'envoi d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de

son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge».

En effet, bien que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée était antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

Bien que l'intéressée produise la preuve de 5 envois d'argents (sic) (40€ le 13/02/2009, 40€ le 09/03/2009, 85€ le 26/05/2009, 41,50€ le 05/08/2009, 50€ le 28/05/2010).

Ces envois sont isolés dans le temps et les montants s'avèrent insuffisants pour constituer une prise en charge réelle et effective établissant de façon évidente une prise en charge durable et suffisante de l'intéressée par le ménage rejoint.

Enfin, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle est démunie et sans ressources.

En effet, le fait d'être scolarisé pour l'année académique 2009/2010 au Cameroun ne constitue pas une preuve d'une situation d'indigence au pays d'origine.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge du partenaire belge de sa mère est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « ▪ *De l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives,*
- *De (sic) principe d'incompétence de l'auteur de l'acte,*
- *Du principe de délégation de compétence,*
- *De l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 ».*

Elle considère en substance que l'auteur de la décision querellée n'était pas compétent, dès lors que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile n'aurait pas délégué sa compétence au bénéfice de la partie défenderesse. En outre, elle argue, à l'appui de la jurisprudence, que toute délégation de compétence doit être consacrée par écrit. Elle invoque en outre un arrêt du Conseil de céans qui énonce qu'il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre à certains fonctionnaires vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat et elle affirme qu'en choisissant la formule « [...] il y a lieu de considérer [...] », la partie défenderesse reconnaît explicitement qu'aucun texte ne formalise cette délégation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen :

« *De la violation des articles 40 bis et 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (sic)*

De la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ;

De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1921 relative à la publicité des actes administratifs (sic) ;

De l'article 51 §§ [sic] 2 et 3 de l'A.R. du 08/10/1981 [sic] ;

Du principe d'erreur manifeste d'appréciation ;

Du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».

Elle énonce au préalable toute une série de considérations générales. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir sérieusement analysé tous les documents qu'elle leur a remis et dès lors, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante. En outre, elle considère que la partie défenderesse donne une interprétation de la condition « d'être à charge » bien plus restrictive que celle prévue par le droit européen, lequel bénéficie aux citoyens de l'Union mais également aux nationaux. Elle lui reproche aussi d'avoir considéré que l'attestation de scolarité n'établisse pas à suffisance que la requérante est sans ressources alors qu'il découle du fait même d'être étudiante, que la requérante n'est pas en mesure de subvenir seule à ses besoins.

Elle considère enfin que la partie défenderesse aurait dû lui demander des éléments complémentaires si elle l'estimait nécessaire.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation :

- « - des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 [sic] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 51 § 2 et 3 de l'A.R. du 08/10/1981 ».

Elle argue qu'aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision querellée. Selon elle, la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour mais ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Elle demande en conséquence l'annulation de cette décision d'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9, alinéa 3, de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ladite disposition.

D'autre part, le Conseil relève que le second moyen pris « *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1921 relative à la publicité des actes administratifs* » est irrecevable dès lors que cette loi n'existe pas.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son moyen, elle énonce elle-même « *Qu'en matière de législation relative à l'asile et l'immigration, l'article 17 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2009 [...] a formellement attribué ces compétences à deux autorités, d'une part, le Ministre en charge de la Politique d'asile et de migration – Madame MILQUET – et d'autre part, le Secrétaire en charge de la Politique d'asile et de migration – Monsieur WATHELET. [...]* ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution, et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.*

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;*
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;*
- 3° les arrêtés royaux réglementaires;*

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Le Ministre de la Politique de migration et d'asile ayant délégué sa compétence aux agents de l'Office des étrangers, par la voie de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, et le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint lui étant assimilé, il n'y avait pas lieu de prévoir, en outre, une délégation de compétences dudit Secrétaire d'Etat. La délégation opérée en l'espèce repose bel et bien sur un écrit, à savoir l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité, qui n'est pas appliqué par analogie, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais qui est applicable du fait de l'assimilation en droit, dans les limites précisées ci-dessus, entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge du partenaire belge de sa mère, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, de la Loi, dont l'article 40 *ter*, alinéa 1^{er}, a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], de son conjoint ou partenaire visé aux 1° et 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

Il ressort clairement de cette disposition que la descendante du partenaire d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Or, dans le cas présent, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, un acte de naissance légalisé, une déclaration de cohabitation légale de la mère de l'intéressée, un passeport national valable, une copie de la carte d'identité du cohabitant légal de la mère, une copie de la carte d'identité de la mère, une attestation de composition de ménage, des certificats de scolarité de l'intéressée et des fiches de salaire dans le chef du regroupant, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard du partenaire de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée dans son premier motif, tiré du constat que la requérante n'était pas, antérieurement à sa demande de séjour, à charge du partenaire de sa mère belge.

En effet, s'agissant de la preuve des ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective, produite à l'appui de la demande, le Conseil rappelle que si ce document permet d'établir le caractère suffisant des revenus de la personne rejointe, exigence au demeurant non remise en cause par la décision entreprise, elle n'est pas de nature à établir l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci.

Quant à l'argumentation selon laquelle la Directive 2004/38 ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que c'est en examinant si la dépendance était effectivement réelle que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante restait en défaut de fournir la preuve que, antérieurement à sa demande, elle était

suffisamment et durablement à charge du regroupant. Dès lors, l'interprétation « d'être à charge » faite par la partie défenderesse est conforme au droit européen.

S'agissant des envois d'argent et de la scolarité, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant, d'une part, que ses envois étaient isolés et les montants insuffisants et, d'autre part, que le seul fait d'être scolarisée ne constitue pas une preuve d'une situation d'indigence, à ce stade le Conseil précise qu'au sens où la situation d'indigence est la situation d'une personne dont les revenus ne suffisent pas à assurer le minimum nécessaire à sa survie, cette interprétation n'est pas contraire à l'interprétation de la Cour rappelée ci-dessus, laquelle estime pour sa part mais dans d'autres termes qu'il s'agit « *de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre* ».

Le Conseil constate également que ce motif, tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard « du membre de famille rejoint », motive à suffisance la décision querellée,

Le Conseil relève, du reste, que la motivation de la décision querellée indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser l'établissement à la requérante, à savoir le fait que « *[...] bien que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge [...cela...] ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée était antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. Bien que l'intéressée produise la preuve de 5 envois d'argent (sic) [...]. Ces envois sont isolés dans le temps et les montants s'avèrent insuffisants pour constituer une prise en charge réelle et effective établissant de façon évidente une prise en charge durable et suffisante de l'intéressée par le ménage rejoint. Enfin, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle est démunie et sans ressources. [...]* ».

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, concernant les critiques émises à l'encontre de la mesure accessoire d'éloignement prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 52, paragraphe 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a assorti la décision querellée d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire consiste, en l'espèce, en une mesure de police accessoire à une décision de refus de séjour par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater le caractère irrégulier du séjour pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que ledit constat précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE